

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
13 juillet 2010  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 13 juillet 2010, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par son pays en application du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité (voir annexe), pour compléter celui présenté le 20 avril 2007 en application de la résolution 1718 (2006) du Conseil.



**Annexe à la note verbale datée du 13 juillet 2010  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente d'Israël auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

L'État d'Israël estime que la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité constitue une nouvelle étape importante dans le contexte des efforts accomplis au niveau international pour faire face au danger que représentent les armes de destruction massive et leur prolifération. L'adoption de cette résolution et son application intégrale par la communauté internationale prouveront que le monde est uni dans sa ferme détermination à mettre un terme aux programmes de missiles et d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée.

Dans ce contexte, Israël souhaite exprimer son inquiétude à l'égard de la prolifération des missiles balistiques provenant de la République populaire démocratique de Corée et inciter la communauté internationale à redoubler d'efforts face à ce péril. Il est particulièrement préoccupé par les dangereuses conséquences des activités de prolifération de la République populaire démocratique de Corée sur la stabilité du Moyen-Orient et les efforts de paix dans cette région.

Israël réaffirme son appui sans réserve à la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, ainsi qu'à la résolution 1874 (2009), et réitère son plein engagement en faveur de leur application, comme il l'a déclaré dans son précédent rapport daté du 20 avril 2007 (S/AC.49/2007/24).

Israël se félicite tout particulièrement des dispositions de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité relatives à l'inspection des navires soupçonnés de transporter des articles interdits par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), estimant qu'il s'agit d'un mécanisme utile pour renforcer l'application de ces résolutions du Conseil de sécurité et prévenir la prolifération des armes de destruction massive et le développement de la technologie balistique.

Israël n'entretient pas de relations diplomatiques avec la République populaire démocratique de Corée. Aux termes de la législation israélienne, les transactions ou transferts de biens, services ou technologies visés par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil sont soumis à autorisation officielle, un permis devant être demandé auprès de différentes autorités gouvernementales. Aucun permis portant sur des biens, services ou technologies visés par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil n'a été délivré et aucune des autres activités soumises à restriction aux termes de ces mêmes résolutions n'a été signalée.

Le Ministère israélien des affaires étrangères a dûment porté à la connaissance de toutes les autorités nationales concernées la résolution 1874 (2009) du Conseil, en insistant sur les restrictions supplémentaires qu'elle impose par rapport à la résolution précédente, en vue d'assurer l'exécution des obligations qui en découlent pour le pays.